

SOUS-TITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE AUc**CARACTERE DE LA ZONE**

La zone AUc recouvre les parcelles n°1104 et 841 section B, situées au lieu-dit «Vigneronnage», à l'entrée Ouest du bourg. Elle représente une superficie totale d'environ 1,2 ha.

Situé en continuité du lotissement communal existant (lotissement le Sanzigneu), ce secteur a pour but de venir renforcer la centralité du bourg par un épaississement et une densification du bâti. Directement constructible, ce secteur, à vocation d'habitat, devra respecter les prescriptions fixées dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°3. Il devra notamment accueillir un minimum de 10 logements.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**Article AUc 01 – Occupations et utilisations du sol interdites**

Sont interdits :

- Les constructions à usage agricole et forestier
- Les locaux d'activités industrielles
- Les locaux d'activités commerciales
- Les locaux d'activités artisanales
- Les entrepôts
- Les aires de dépôt de véhicules
- Les installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception de celles éventuellement nécessaires à la vie urbaine
- Les terrains de camping, de caravanage et d'habitations légères, les garages collectifs de caravanes et le stationnement de caravanes isolées (à l'exception du stationnement individuel sur le lieu de résidence principal)
- Les parcs d'attractions
- Les carrières

Article AUc 02 – Occupations et utilisations du sol soumises à condition particulière

Sont autorisées toutes constructions et utilisations du sol susceptibles de s'insérer dans le tissu urbain, sous réserve qu'il n'en résulte pas pour le voisinage et l'environnement des nuisances et dangers, et qu'elles respectent l'orientation d'aménagement et de programmation n°3.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS**Article AUc 03 – Accès et voiries**

Se référer aux Dispositions générales (Article DG 11)

L'accès au secteur devra obligatoirement être réalisé à partir du lotissement existant (le Sanzigneu), selon l'accès en attente (cf. schéma de principe OAP n°3). D'une emprise de 6 mètres de large (chaussée = 4,5 mètres + trottoir = 1,5 mètres), la future voie de desserte permettra de relier la phase I du lotissement et le chemin rural situé à l'Est (le Petit Chemin).

Aucun accès sur la RD n°10, située au Sud, n'est autorisé.

Article AUc 04 – Desserte par les réseaux

Se référer aux Dispositions générales (Article DG 12).

Article AUc 05 – Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

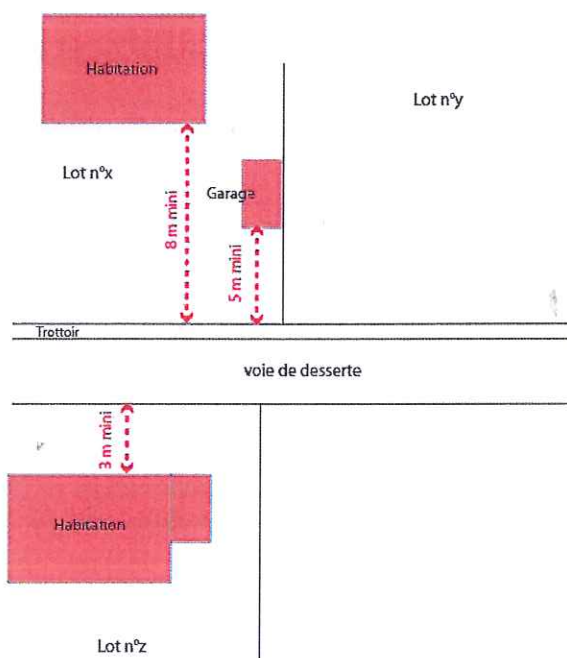
Article AUc 06 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Se référer aux dispositions générales (article DG 13) et à l'OAP n°3.

Afin de veiller à l'ensoleillement des futures constructions et de prendre en compte les cônes de vue sur le paysage lointain, les constructions principales à usage d'habitation situées au Nord de la future voie de desserte devront s'implanter en respectant une marge de recul de 8 mètres par rapport à la future voie de desserte (cf. schéma de principe ci-dessous).

Les constructions situées au Sud de la future voie de desserte devront, quant à elles, s'implanter en respectant un retrait minimum de 3 mètres par rapport à la voie de desserte (cf. schéma ci-dessous).

Les constructions à usage d'annexe de stationnement (garage fermé, abris ou habitation si le garage fait partie intégrante de la construction principale) devront s'implanter avec un recul obligatoire de 5 mètres, de sorte qu'un second véhicule puisse stationner sans empiéter sur l'espace public.

**Article AUc 07 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Les constructions à usage d'habitation principale devront s'implanter en retrait des limites séparatives à une distance au moins égale à la demi-hauteur des constructions sans être inférieure à 3 mètres.

Une implantation en limite est toutefois autorisée :

- soit pour des constructions jumelées ;
- soit pour des constructions annexes si la hauteur est inférieure ou égale à 4 mètres au faîtage.

Les piscines devront s'implanter avec un recul minimum de 2 mètres.

Article AUc 08 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

La distance entre deux constructions (hors abris de jardins et piscine) non accolées sur un même terrain doit être au moins égale à 3 mètres.

Article AUc 09 : Emprise au sol

Se référer aux dispositions générales (cf. article DG 15)

Non réglementé.

Article AUc 10 : Hauteur maximum des constructions

Afin de conserver les vues sur le paysage lointain (Monts du Forez), les constructions principales à usage d'habitation situées au Sud de la future voie de desserte (cf. OAP n°3) devront respecter une hauteur maximale de 6 mètres au faîtage, soit un rez-de-chaussée uniquement.

Les constructions situées au Nord de la voie pourront quant à elle soit respecter une hauteur de 6 (rez-de-chaussée) ou 9 mètres (R+1) au faîtage.

Les constructions annexes ne pourront excéder une hauteur de 4 mètres au faîtage.

Article AUc 11 : Aspect extérieur des constructions

Se reporter aux Dispositions générales (article DG 17)

Le traitement architectural de la construction devra correspondre aux habitudes locales, en particulier : toit à double pente, enduit...

Lorsque les bâtiments ne seront pas réalisés en matériaux naturels, tels que pierre ou bois ou, matériaux dits de finitions, les murs seront en enduit et devront respecter la gamme de coloris proposée par le nuancier (cf. annexe du règlement). Le parpaing brut en finition est interdit. Les couvertures seront de couleur rouge brique ou rouge vieilli et les tuiles seront en terre cuite, l'onduline est interdite, sauf support de tuiles en terre cuite.

Pour les vérandas et les piscines, la couverture pourra être en matériaux translucides, verres ou autres matériaux de synthèse.

Clôtures : la zone AUc étant la continuité du lotissement communal «Le Sanzigneu», les nouvelles constructions devront s'intégrer à l'existant à savoir :

- concernant les clôtures bordant la voie de desserte : mur bahut d'une hauteur maximale de 0,60 mètre avec revêtement en pierre de pays. Ce dernier pourra éventuellement être doublée d'une haie vive n'excédant pas 1,50 mètre de hauteur.
- concernant les clôtures entre lots : cf. dispositions générales (article DG17).

Article AUc 12 : Stationnement

Se référer aux Dispositions générales (article DG 18) et l'OAP n°3.

Article AUc 13 : Espaces libres, plantations

Se référer aux Dispositions générales (article DG 19)